PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article D4163-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 25 Juin 2025

Notre analyse

Un référentiel professionnel de branche peut être établi et homologué par arrêté (pris par les ministres chargés du travail et des affaires sociales après l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT)) pour une durée de 5 ans.

Il ne peut être établi que par une organisation professionnelle représentative dans la branche concernée et dans la limite de son champ d'activité.

Il ne peut être établi qu'un référentiel par branche ou pour chaque champ d'activité d'une branche, et il ne peut être fait usage dans cette branche ou dans ce même champ d'activité d'un autre référentiel pour les postes, métiers et situations de travail qu'il identifie.

Le référentiel présente l'impact des mesures de protection collective et individuelle sur l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels.

Il doit être réévalué au minimum tous les cinq ans. Une organisation professionnelle représentative au niveau de la branche peut solliciter le renouvellement de l'homologation du référentiel après avoir procédé à sa réévaluation pour tenir compte de l'évolution des postes, métiers ou situations de travail ainsi que de l'impact des mesures de protection individuelle et collective.

Le renouvellement de l'homologation est ensuite accordé pour une durée de 5 ans et ce renouvellement fait, le cas échéant, l'objet d'une homologation par arrêté.

Il existe un référentiel homologué pour les Travaux Publics.

Article D4163-6 du Code du travail

Le référentiel professionnel de branche mentionné au II de l'article L. 4163-2 est homologué pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

Il ne peut être établi que par une organisation professionnelle représentative dans la branche concernée, dans la limite de son champ d'activité.

Il ne peut être établi qu'un seul référentiel pour chaque branche ou pour chaque champ d'activité d'une branche et, s'agissant des postes, métiers ou situations de travail qu'il identifie, il ne peut être fait usage dans cette même branche ou dans ce même champ d'activité d'un autre référentiel.

Le référentiel présente l'impact des mesures de protection collective et individuelle sur l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1. En vue de l'instruction de la demande d'homologation, il est accompagné de toutes données permettant d'évaluer les effectifs de travailleurs de la branche concernée exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1 au-delà des seuils fixés à l'article D. 4163-2.

Une organisation professionnelle représentative au niveau de la branche peut solliciter le renouvellement de l'homologation de son référentiel professionnel de branche après avoir procédé à sa réévaluation pour tenir compte de l'évolution des postes, métiers ou situations de travail ainsi que de l'impact des mesures de protection individuelle et collective, au plus tard six mois avant l'expiration de l'homologation.

Le renouvellement de l'homologation est accordé pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues au premier alinéa.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Référentiel Travaux Publics bruit et températures extrêmes

Cliquez ici pour accéder à cet outil